

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.
c.
OEB

127^e session

Jugement n° 4112

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. O. B. le 12 février 2013, la réponse de l'OEB du 31 juillet, la réplique du requérant du 8 novembre 2013 et la duplique de l'OEB du 27 février 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste rétroactivement ses promotions.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1984 au grade C4. Il a été promu au grade C5 en 1991. En mars 1999, il a été promu au grade B2 avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1998 et, en 2001, il a été classé au grade B3 avec effet rétroactif à la même date. Enfin, en 2009, le requérant a été promu au grade B4.

Par une lettre du 6 septembre 2010 adressée au Président de l'Office, le requérant demanda qu'il soit procédé à un réexamen de sa carrière à partir de 1999. Il soutenait en substance qu'en le promouvant à la catégorie B avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1998 l'Office l'avait, à tort, privé du bénéfice des dispositions des circulaires n^{os} 253 et 257, qui étaient entrées en vigueur en janvier 1999 et mai 2000,

respectivement, et qu'à cause de cela il avait connu une progression de carrière moins favorable que celle des fonctionnaires ayant été promu de la catégorie C à la catégorie B après lui. Si sa demande devait être rejetée, il demandait que sa lettre soit considérée comme un recours interne et réclamait en outre une indemnité à titre de dépens et des dommages-intérêts. Le 5 novembre 2010, sa demande fut rejetée au motif qu'elle était frappée de forclusion et dénuée de fondement, et l'affaire fut transmise à la Commission de recours interne.

Après avoir entendu les parties, la Commission rendit un avis le 4 septembre 2012, estimant à l'unanimité que le recours était recevable et fondé. Elle releva que le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets ne fixait aucun délai réglementaire pour l'introduction d'une demande de réexamen qui reposait sur des faits nouveaux et elle supposa que le requérant s'était peu à peu rendu compte de la progression de carrière de ses collègues. Elle recommanda d'accueillir la demande du requérant tendant à ce que sa carrière soit réexaminée à partir de 1999 et de rembourser ses dépens dans une limite raisonnable. Par une lettre en date du 15 novembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que, contrairement à l'avis de la Commission, son recours était rejeté comme étant irrecevable *ratione temporis*.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de réexaminer son avancement professionnel depuis 1999 et de lui accorder des dommages-intérêts ainsi que les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable *ratione temporis* dans son intégralité et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement. Dans sa duplique, l'OEB affirme que le requérant n'a pas respecté le délai fixé par le Tribunal pour le dépôt de sa réplique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'OEB. Dans la présente procédure, il attaque une décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4 en date du 15 novembre 2012 rejetant son recours interne au motif qu'il était irrecevable. Ce faisant, le Vice-président

chargé de la Direction générale 4 a rejeté une conclusion formulée par la Commission de recours interne dans l'avis qu'elle a rendu le 4 septembre 2012, selon laquelle le recours était recevable. Dans ses écritures, l'OEB maintient sa position selon laquelle la requête est irrecevable au motif qu'elle est frappée de forclusion.

2. Le Tribunal examinera d'emblée la question de la recevabilité de la requête, car il s'agit d'une question préliminaire. Ainsi, à ce stade, il suffira de résumer les faits qui présentent un intérêt pour la question de la recevabilité. Au moment où il a saisi le Tribunal, le requérant occupait un poste de grade B4, à l'échelon 9. Il était entré au service de l'OEB en tant qu'agent technique en 1984 au grade C4. En 1991, il a été promu au grade C5. En mars 1999, il a appris qu'il avait été promu du grade C5, échelon 11, au grade B2, échelon 9, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1998. Le requérant n'a pas contesté cette décision. En juillet 2001, le requérant (à l'instar de deux de ses collègues) a demandé que la circulaire n° 257, relative aux promotions de la catégorie C à la catégorie B, soit appliquée à sa situation. Au final, il a été décidé de promouvoir le requérant au grade B3, échelon 11, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1998. Le requérant n'a pas non plus contesté cette décision.

3. Le 1^{er} décembre 2009, le requérant a été promu au grade B4. Il n'a pas contesté cette décision à l'époque. Néanmoins, le 6 septembre 2010, le requérant a demandé que sa carrière soit réexaminée et a contesté sa promotion du grade C5 au grade B2, la «régularisation»* consistant à lui octroyer le grade B3 et sa promotion au grade B4 (ci-après collectivement dénommées les «décisions de promotion»). Par la suite, cette demande est devenue un recours interne, lequel a abouti à l'avis rendu par la Commission le 4 septembre 2012, évoqué ci-dessus.

4. Tout en reconnaissant que, sauf sur un point précis, le recours était frappé de forclusion, la Commission de recours interne a néanmoins considéré qu'il était recevable dès lors qu'un fait ou des faits décisifs étaient survenus après que les décisions de promotion avaient été prises

* Traduction du greffe.

et que, partant, les délais ne devaient pas s'appliquer rigoureusement (la Commission a cité le jugement 3002, au considérant 14). Le fait ou les faits en question avaient trait à l'existence d'un «grave problème»* dans le système de carrière à l'OEB, qui se traduisait notamment par le fait que des collègues formés par le requérant avaient peu à peu obtenu des grades plus élevés que le sien par le biais de l'ancienneté et qui avait nécessité la création d'une commission d'harmonisation au sein de l'OEB en 2004 pour examiner les résultats et les effets potentiellement anormaux du système de carrière mis en place en 1999. Le requérant avance le même argument pour contester la position de l'OEB dans la présente procédure, à savoir que la requête est irrecevable.

5. La position de la Commission de recours interne et du requérant implique une conception erronée de l'étendue du principe relatif aux «faits nouveaux», qui autorise une certaine souplesse dans l'application des délais. Ce principe n'est de mise que lorsque le fait ou les faits nouveaux sont directement liés à la décision que le requérant entendait contester tardivement et ont une incidence sur celle-ci. En l'espèce, les décisions administratives en cause qui produisaient un effet juridique direct étaient les décisions de promotion. Le fait ou les faits évoqués par la Commission n'étaient pas directement liés aux décisions de promotion et n'avaient aucune incidence sur celles-ci. Il ne s'agissait que de faits mettant en évidence un contexte naissant, qui concernait et illustrait les déficiences du système de carrière alors en vigueur à l'OEB.

6. C'est à bon droit que l'OEB a rejeté le recours interne au motif qu'il était frappé de forclusion. Il s'ensuit que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées et que la requête est irrecevable. Elle doit donc être rejetée. Il n'y a pas lieu de traiter les éventuelles conséquences juridiques du dépôt tardif de la réplique compte tenu de l'explication donnée par le requérant à cet égard.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ